

« CARTE VISA PLATINUM »

TELECONSULTATION MEDICALE A L'ETRANGER

Valable à compter du 30/05/2023

ANNEXE de la Notice d'Information N° 922082

IMPORTANT

Pour bénéficier de la présente prestation Téléconsultation, l'Assuré doit avoir sa résidence en France.

La présente annexe fait partie intégrante de la Notice d'Information valant convention d'assistance. Toutes les dispositions de la Notice d'Information s'y appliquent.

DÉFINITION SPÉCIFIQUE À LA PRESTATION TELECONSULTATION MEDICALE

TELECONSULTATION : téléconsultation médicale, c'est à dire un acte de télémédecine. Il s'agit d'une consultation à distance, entre un médecin et un patient, qui peut être accompagné ou non par un autre professionnel de santé (ex : médecin, infirmier, pharmacien...). Elle est réalisée par l'intermédiaire des technologies de l'information et de la communication.

1. TELECONSULTATION MEDICALE

IMPORTANT

La Téléconsultation ne peut en aucun cas remplacer une prise en charge médicale globale et personnalisée auprès du médecin traitant et de manière générale de tout médecin désigné par l'Assuré.

La Téléconsultation ne peut se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. En cas d'urgence lors du déplacement de l'Assuré à l'étranger, toutes les mesures seront mises en œuvre pour aider l'Assuré à identifier les secours d'urgence, selon les mesures locales.

Les informations médicales échangées avec les médecins restent strictement confidentielles et sont soumises au secret médical, aucune donnée n'étant transmise à l'Assureur, sous réserve de données statistiques exclusives de toute identification directe ou indirecte des Assurés.

La responsabilité de Platinum Assistance ne pourra en aucun cas être recherchée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou interprétation inexacte du ou des renseignements, conseils, consultations et de manière générale dans le cadre de la prestation Téléconsultation mise en œuvre auprès de l'Assuré.

Platinum Assistance ne saurait être tenue responsable des interruptions de service et/ou dommages résultant :

- de défaillances ou interruptions des réseaux téléphoniques et/ou informatiques ;
- de modifications de la situation de l'Assuré et notamment de son état de santé qui ne lui auraient pas été signifiées lors de la Téléconsultation ;
- d'un cas de force majeure ou du fait d'un tiers.

Lorsqu'un représentant légal appelle pour son enfant mineur, il lui sera demandé une copie du livret de famille prouvant le lien de parenté ou tout autre document prouvant sa qualité.

Lors de son déplacement à l'étranger et si son état de santé le nécessite, l'Assuré peut bénéficier d'une Téléconsultation pour obtenir un avis médical. Cette prestation est applicable uniquement lorsque l'Assuré ne peut joindre ou consulter, dans un délai compatible avec son état de santé, son médecin traitant ou un médecin local parlant français.

La Téléconsultation, réalisée par un médecin de *Platinum Assistance* inscrit au Conseil de l'Ordre des Médecins, s'effectue à distance, via une plateforme téléphonique ou en audioconférence ou en visioconférence, 24h/24 et 7j/7.

A l'issue de la Téléconsultation, le médecin du Service Téléconsultation de *Platinum Assistance* pourra, dans le respect du parcours de soins et de la législation en vigueur (notamment la réglementation relative au secret médical) :

- Identifier pour l'Assuré un établissement de soins proche de son lieu de séjour et adapté à sa situation notamment lorsqu'un examen clinique est nécessaire pour établir le diagnostic ;
- Transmettre à l'Assuré une prescription écrite médicamenteuse, selon son appréciation, et si la législation locale l'autorise.

A l'issue de de la Téléconsultation et avec l'autorisation de l'Assuré, un compte-rendu de consultation pourra être adressé à son médecin traitant.

La prestation Téléconsultation est délivrée **jusqu'à concurrence de 4 Téléconsultations maximum par période annuelle.**

Il est rappelé que le recours à la prestation Téléconsultation ne permet pas de bénéficier de la prise en charge des frais médicaux ultérieurs, et ne permet pas non plus la mise en œuvre des prestations suivantes :

« Transport / Rapatriement » prévue à l'article 1.1; «Avance des Frais d'Hospitalisation» prévue à l'article 1.10 et « Remboursement à titre complémentaire des Frais médicaux » prévue à l'article 1.11.

2. EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA PRESTATION TELECONSULTATION

Outre les exclusions communes à l'ensemble des prestations d'assistance, sont également exclues :

- 2.1 Les Téléconsultations lorsque le service médical de *Platinum Assistance* identifie une urgence médicale ;
- 2.2. les consultations pour des pathologies psychiatriques ;
- 2.3. les prescriptions de certificats médicaux ;
- 2.4. les prescriptions d'arrêt de travail et leurs éventuelles prolongations ;
- 2.5. les prescriptions particulières, telles que :
 - les médicaments soumis à prescription restreinte :
 - médicaments réservés à l'usage hospitalier
 - médicaments à prescription hospitalière
 - médicaments à prescription initiale hospitalière
 - médicaments à prescription réservée aux médecins spécialistes
 - les médicaments nécessitant une surveillance particulière pendant le traitement
 - les médicaments soumis à accord préalable. La liste exhaustive est accessible sur http://www.cnam.nat.tn/doc/upload/list_APcl.pdf
 - les médicaments d'exception : la liste des médicaments d'exception est disponible sur le site Meddispar, le site de référence des médicaments réglementés, proposé par l'Ordre national des pharmaciens ;
 - la prescription de stupéfiants.

3. CE QUE L'ASSURE DOIT FAIRE POUR BENEFICIER D'UNE TELECONSULTATION MEDICALE

L'Assuré peut, sous conditions d'authentification forte et d'acceptation des Notices d'Utilisation, de la Notice d'information-consentement et de la Déclaration de confidentialité, bénéficier d'une Téléconsultation médicale en contactant *Platinum Assistance*, 24 h sur 24 et 7 jours sur 7 :

*Par téléphone : + 33 (0) 1. 42. 99 .08. 56

* Par internet <https://www.mondial-assistance-teleconsultation.fr/#/vi>